



ARRETE MUNICIPAL N° 2023/153

REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Campagne prévention feux de forêts

Mardi 30 mai 2023 – Parking de la Madeleine

Le Maire de la commune de Tournettes-sur-Loup,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu la loi n°2017-1510 du 31 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4, traitant des pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.111-1, L.113-1, R.113-1, L.162-1 et R.162-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.412-26 et R.412-28, traitant du sens de circulation, le R.417-10 § 10°, R.411-25 al.3 et R.417-10 §IV, traitant de l'arrêt et du stationnement interdit sur une voie publique, spécialement désignée par arrêté, les articles R.417-12 al ½ et al 3, relatant du stationnement abusif, les articles R.411-26, R.411-28, relatant de l'inobservation par un conducteur ou usager, des indications des panneaux de signalisation, et des agents réglant la circulation ;

Vu le code pénal, et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation sur les routes, autoroutes et les textes subséquents, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'organisation par le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Olivier TAZE, chef de projets protocole auprès du cabinet du Président, d'un lancement de la campagne de prévention des feux de forêts avec la venue de véhicules terrestres et aériens sur la totalité de la place de la Madeleine à Tournettes sur Loup ;

Vu l'accord de Monsieur le Maire ;

Considérant la présence en nombre de véhicules terrestres et aériens que demande ce lancement et qui exige que des mesures soient prises pour réglementer le stationnement dans le but d'organiser et de réaliser l'événement dans les meilleures conditions sécuritaires possibles ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;



ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Département 06 est autorisé à organiser, le mardi 30 mai 2023, le lancement de la campagne de prévention des feux de forêts avec la venue de moyens terrestres et aériens sur le Domaine du Caire à Tournettes sur Loup.

Article 2 : L'évènement est autorisé de 08h00 à 13h00 ce mardi 30 mai 2023.

Article 3 : Le Département 06, à travers ses responsables, s'assurera de la libre circulation des piétons et des véhicules de secours et d'intervention. Ils assureront la sécurité des lieux, des personnes et des biens. Des navettes desserviront le Domaine du Caire depuis le parking de la Madeleine et ledit terrain communal, intégralement réservés à cette occasion.

POUR LE STATIONNEMENT

Article 4 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur la totalité de la place de la Madeleine (parking, emplacements bus et emplacements de recharge des véhicules électriques), ainsi que sur le terrain communal dénommé City Stade, route de la Madeleine, du lundi 29 mai 2023 à 15h00 au mardi 30 mai 2023 à 13h00 (heure estimative) sauf pour ceux autorisés par l'organisateur.

POUR LA CIRCULATION

Article 5 : La circulation sera interdite sur la place de la Madeleine du lundi 29 mai 2023 à 17h00 au lundi 30 mai 2023 à 13h00 (heure estimative), fin de l'intervention, afin de piétonniser la place pour des raisons de sécurité liées à l'évènement.

La circulation sera déviée par la route de la Madeleine dans sa continuité rejoignant la RD2210 et située en contrebas, entre les parkings de la maternelle et de la Madeleine. A cet effet, exceptionnellement, la signalisation de sens interdit sera enlevée le temps de l'évènement.

Article 6 : Les véhicules en stationnement gênant, contrevenant aux dispositions des articles précédents, pourront être enlevés aux frais des contrevenants par les soins d'une fourrière agréée conventionnée avec la municipalité.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi en vigueur par la Gendarmerie nationale et la Police municipale qui sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire, f.poma@tsl06.fr
- Monsieur le 1^{er} Adjoint, jl.dalcher@tsl06.fr
- Monsieur l'Adjoint à la Sécurité, m.moncho@tsl06.fr
- Monsieur le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Roquefort les Pins, cob.roquefort-les-pins@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, contact@sdis06.fr
- Monsieur TAZE Olivier, chef de projets protocole auprès du cabinet du Président du département 06, otaze@departement06.fr
- Messieurs les agents de police municipale, police@tsl06.fr

Fait à Tourrettes sur Loup, le mardi 16 mai 2023

P/O Monsieur le Maire,
L'adjoint délégué à la sécurité



Marc MONCHO